COMMUNE D'AX-LES-THERMES

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 OCTOBRE 2026

Le conseil municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni salle du conseil municipal sur convocation du 22 octobre 2026, sous la présidence de son maire, Monsieur Alain PIBOULEAU.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 15.

CONSTAT DES PRÉSENTS :

- MM. Laurent BERNARD, Dominique FOURCADE, Jean-Louis FUGAIRON, Bachir KERROUM, Alain PIBOULEAU, Dominique TAVERA, Joël VILLEMUR.

- Mmes Claudine AUTHIER, Odile CAMPOS, Sylvie FERRER (arrivée à 18 H 04), Géraldine GAU, Sylvie MARTIN, Laure-Valérie SAINT GERMES.

CONSTAT DES ABSENTS :

- M. Stéphane ANDRIEUX a donné procuration à Mme Laure-Valérie SAINT GERMES.
- Mme Marie-Agnès ROSSIGNOL a donné procuration à M. Dominique FOURCADE.

Le quorum étant atteint avec 13 élus présents sur 15, Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 18 heures.

Avant tout, Monsieur le maire propose de procéder à la désignation du secrétaire de séance. Au cas précis, il est proposé que M. Dominique FOURCADE soit désigné comme tel, le conseil municipal à l'unanimité ne s'y oppose pas.

I – DÉLIBÉRATION N° 2026 10 01 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2026

Après avoir constaté que le quorum est atteint et avoir procédé à la désignation du secrétaire de séance en la personne de Monsieur Dominique FOURCADE, Monsieur le maire demande si l'ensemble des conseillers ont bien pris connaissance du procès-verbal envoyé en même temps que la convocation et s'il y a des questions.

M. le maire, constatant qu'il n'y a plus de questions, soumet au vote la délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide

Article 1 : **D'adopter** à l'unanimité des présents le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 29 septembre 2026 joint à la présente.

Nombre de conseillers en exercice	**15**
Présents	**12**
Procurations	**2**
Votants	**14**
Pour	**14**
Contre	**0**
Abstention	**0**

II – DÉLIBÉRATION N° 2026 10 02 - COMMUNE – DÉCISION MODIFICATIVE – DM1 – VIREMENTS DE CRÉDITS

Monsieur le maire informe le conseil municipal que des virements de crédits sont nécessaires :

En fonctionnement, les dépenses d'eau sont supérieures aux prévisions liées à la mise en place de compteurs supplémentaires et à l'alimentation d'eau de la piscine.

Pour les carburants, l'augmentation est directement liée à l'explosion des coûts du carburant. Les services techniques doivent néanmoins utiliser leurs véhicules pour mener à bien leurs missions et principalement avec de gros véhicules grands consommateurs de carburants. Cette ligne comprend le GNR qui alimente ces engins. En fin d'année, les stocks doivent être reconstitués pour pouvoir faire face rapidement à la neige en cas de besoin.

La ligne de location de mobilier a été plus sollicitée que les autres années suite à la location des toilettes pour vertiges et la nécessité de louer du matériel technique pour les services techniques.

L'augmentation sur la ligne entretien et réparation sur bois et forêt permet de faire face à des impératifs de sécurité par le nettoyage des forêts sous les ouvrages pare blocs.

La maintenance augmente aussi en conséquence. La dématérialisation de tous nos actes, procédures qui impliquent toujours plus de logiciels et donc de maintenance. De plus, les prix des forfaits de maintenance de nos outils sont indexés sur l'inflation.
Les frais de gardiennage sont une rétribution que prend l'ONF dans le cadre de la vente de bois.

Ces besoins de crédits supplémentaires sont alimentés par des lignes où les besoins sont moindres que les prévisions, à savoir l'électricité, les frais d'actes et de contentieux et la publicité, publications.

En investissement, les crédits sont répartis différemment en fonction de demandes spécifiques :

La ligne matériel roulant est abondée de 1 600 € pour pouvoir face aux frais administratifs liées à des acquisitions de véhicules (carte grise...) et qui n'avaient pas été prévues au départ.

Et la ligne matériel de bureau et mobilier est augmentée de 750 € pour permettre l'acquisition d'une trieuse de pièces pour la régie des horodateurs pour remplacer la machine actuelle qui a rendue l'âme après bon nombre d'années de bons et loyaux services.

Ces crédits supplémentaires sont récupérés sur la ligne réseau de voirie afin de ne pas impacter l'équilibre du budget.

La ligne titre de participation prévoyait 107 120 € pour la recapitalisation de la SAVASEM. Cette somme est toujours nécessaire pour que la commune honore ses engagements mais des contraintes techniques et juridiques nécessitent que les écritures de la recapitalisation soient effectuées au 2041582.

D'où ces virements de crédits entre ces 2 lignes.

Monsieur le maire propose ainsi au conseil municipal les inscriptions de crédits et virement ci-dessous détaillés :

DM1	**Fonctionnement**	
	Dépenses	Recettes
60611 – Eau et assainissement	16 000	
60612 – Electricité	-56 000	
60622 – Carburants	15 000	
61358 – Autres locations mobilières	5 000	
61524 – Entretien et réparations sur bois et forêts	15 000	
6156 – Maintenance	20 000	0
6227 – Frais d'actes et de contentieux	-8 200	
6238 – Publicité, publications, relations publiques	-10 000	
6282 – Frais de gardiennage	3 200	
657381 – Subv. de fonctionnement aux établissements publics	4 000	
65748 – Subv. de fonctionnement aux établissements privés	-4 000	
Total	**0**	**0**

	Investissement	
	Dépenses	Recettes
2041582 – Subv. autres groupements	107 120	
261 – Titres de participations	-107 120	
2151 – Réseaux de voirie	2 350	
215731 – Matériel roulant	1 600	
21848 – Autre matériel de bureau et mobiliers	750	
Total	**0**	**0**

Monsieur le maire, constatant qu'il n'y a plus de questions, soumet au vote la délibération en demandant au conseil municipal de l'autoriser à effectuer ces virements de crédits qui ne modifient pas l'équilibre du budget.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide

Article 1 : **D'autoriser** Monsieur le maire à effectuer ces virements de crédits qui ne modifient pas l'équilibre du budget.

Nombre de conseillers en exercice	**15**
Présents	**13**
Procurations	**2**
Votants	**15**
Pour	**15**
Contre	**0**
Abstention	**0**

III – DÉLIBÉRATION N° 2026 10 03 - BUDGET ANNEXE CAMPING – DÉCISION MODIFICATIVE N°1 – VIREMENTS DE CRÉDITS POUR MISE EN CONFORMITÉ AVEC LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE M4

Monsieur le maire expose au conseil municipal la nécessité de procéder à un ajustement des crédits budgétaires au sein de la section de fonctionnement du budget annexe du camping.

En effet, les redevances des fermiers et concessions, jusqu'alors inscrites au compte 757 (produits des cessions d'éléments d'actif), doivent désormais être perçues et enregistrées au compte 7517 (redevances des fermiers et concessions).

Afin de régulariser cette situation sur le budget du camping et de permettre l'imputation correcte de ces recettes, il convient d'effectuer un virement de crédits d'un montant de 345 000 €, ce mouvement s'équilibrant parfaitement sans modifier le montant total des recettes de fonctionnement.

Monsieur le maire propose donc au conseil municipal d'adopter la décision modificative N°1 (DM1) du budget annexe camping détaillée ci-dessous :

DM1	**Fonctionnement**	
	Dépenses	Recettes
7517 – Redevances des fermiers et concessions		345 000
757 – Produits des cessions d'éléments actifs		-345 000
Total	**0**	**0**

Monsieur le maire demande au conseil municipal de l'autoriser à effectuer ces virements de crédits qui ne modifient pas l'équilibre du budget.

Monsieur le maire constatant qu'il n'y a pas de questions, soumet au vote la délibération ci-dessous :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 en vigueur, applicable aux services publics industriels et commerciaux,

Considérant l'évolution des instructions de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) concernant les imputations budgétaires de la nomenclature M4,

Considérant que les redevances des fermiers et concessions doivent désormais obligatoirement être enregistrées au compte 7517 (redevances des fermiers et concessions) et non plus au compte 757 (produits des cessions d'éléments d'actifs),

Considérant la nécessité de régulariser la prévision de recettes du budget annexe du camping afin de permettre une exécution comptable conforme aux exigences du comptable public,

Considérant que cette opération constitue un simple virement de crédits d'article à article qui n'affecte ni l'équilibre financier global, ni le montant total des recettes de la section de fonctionnement,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal

Décide

Article 1 : D'adopter la décision modificative N°1 du budget annexe camping telle que détaillée dans le tableau ci-dessous :

DM1	**Fonctionnement**	
	Dépenses	Recettes
7517 – Redevances des fermiers et concessions		345 000
757 – Produits des cessions d'éléments actifs		-345 000
Total	**0**	**0**

Article 2 : De dire que les crédits nécessaires seront imputés sur l'exercice budgétaire 2026.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le maire à accomplir toutes les formalités de publicité, de notification et de transmission au représentant de l'État, et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice	**15**
Présents	**13**
Procurations	**2**
Votants	**15**
Pour	**15**
Contre	**0**
Abstention	**0**

IV – DÉLIBÉRATION N° 2026 10 04 - BUDGET ANNEXE THERMOLUDIQUE – DÉCISION MODIFICATIVE N°1 – VIREMENTS DE CRÉDITS POUR MISE EN CONFORMITÉ AVEC LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE M4

Monsieur le maire expose au conseil municipal la nécessité de procéder à un ajustement des crédits budgétaires au sein de la section de fonctionnement du budget annexe du thermoludique.

En effet, les redevances des fermiers et concessions, jusqu'alors inscrites au compte 757 (produits des cessions d'éléments d'actif), doivent désormais être perçues et enregistrées au compte 7517 (redevances des fermiers et concessions).

Afin de régulariser cette situation sur le budget du thermoludique et de permettre l'imputation correcte de ces recettes, il convient d'effectuer un virement de crédits d'un montant de 142 000 €, ce mouvement s'équilibrant parfaitement sans modifier le montant total des recettes de fonctionnement.

Monsieur le maire propose donc au conseil municipal d'adopter la décision modificative N°1 (DM1) du budget annexe thermoludique détaillée ci-dessous :

DM1	**Fonctionnement**	
	Dépenses	Recettes
7517 – Redevances des fermiers et concessions		142 000
757 – Produits des cessions d'éléments actifs		-142 000
Total	**0**	**0**

Monsieur le maire demande au conseil municipal de l'autoriser à effectuer ces virements de crédits qui ne modifient pas l'équilibre du budget.

Monsieur le maire constatant qu'il n'y a pas de questions, soumet au vote la délibération ci-dessous :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 en vigueur, applicable aux services publics industriels et commerciaux,

Considérant l'évolution des instructions de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) concernant les imputations budgétaires de la nomenclature M4,

Considérant que les redevances des fermiers et concessions doivent désormais obligatoirement être enregistrées au compte 7517 (redevances des fermiers et concessions) et non plus au compte 757 (produits des cessions d'éléments d'actifs),

Considérant la nécessité de régulariser la prévision de recettes du budget annexe du thermoludique afin de permettre une exécution comptable conforme aux exigences du comptable public,

Considérant que cette opération constitue un simple virement de crédits d'article à article qui n'affecte ni l'équilibre financier global, ni le montant total des recettes de la section de fonctionnement,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal

Décide

Article 1 : D'adopter la décision modificative N°1 du budget annexe thermoludique telle que détaillée dans le tableau ci-dessous :

DM1	**Fonctionnement**	
	Dépenses	Recettes
7517 – Redevances des fermiers et concessions		142 000
757 – Produits des cessions d'éléments actifs		-142 000
Total	**0**	**0**

Article 2 : De dire que les crédits nécessaires seront imputés sur l'exercice budgétaire 2026.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le maire à accomplir toutes les formalités de publicité, de notification et de transmission au représentant de l'État, et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice	**15**
Présents	**13**
Procurations	**2**
Votants	**15**
Pour	**15**
Contre	**0**
Abstention	**0**

V – DÉLIBÉRATION N° 2026 10 05 - INFORMATION DU MAIRE AU CONSEIL MUNICIPAL – MISE À DISPOSITION DE LA SEMTTAX DE DEUX FONCTIONNAIRES TITULAIRES POUR EXERCER LES FONCTIONS DE COMPTABLE ET DE JURISTE

Conformément à l'article 1er du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'agents faisant partie de ses effectifs.

Le maire informe l'assemblée de la mise à disposition à la SEMTTAX de deux fonctionnaires titulaires à compter du 1er novembre 2026 pour une durée de 3 ans :

Mesdames Claire SCHÜHMANN, rédacteur principal 1ère classe, à raison de 3 heures par semaine exercera les fonctions de comptable et Nathalie GENIA, directrice générale des services, à raison de 5 heures par semaine exercera les fonctions de juriste.

La mise à disposition sera prononcée par arrêté de l'autorité territoriale, une convention de mise à disposition sera établie.

La convention de mise à disposition conclue entre la collectivité territoriale et la SEMTTAX définit notamment :

- La nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition
- Les conditions d'emploi
- Les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités
- Les modalités de remboursement de la rémunération, et le cas échéant l'étendu et la durée de la dérogation
- Les missions de service public confiées à l'agent, dans le cas présent (mise à disposition d'une SEM), l'agent ne peut exercer que des missions de service public

Leurs expériences et connaissances professionnelles permettront à la SEMTTAX d'assurer ses missions dans les meilleures conditions.

Monsieur le maire demande au conseil municipal de prendre note de cette information.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide

Article 1 : De prendre note de l'information présentée ci-dessus par Monsieur le maire.

Nombre de conseillers en exercice	**15**
Présents	**13**
Procurations	**2**
Votants	**15**
Pour	**15**
Contre	**0**
Abstention	**0**

VI – DÉLIBÉRATION N° 2026 10 06 - COMMUNE – MANDAT SPÉCIAL POUR LA PARTICIPATION D'UN ÉLU AUX RENCONTRES NATIONALES DU THERMALISME DU 3 AU 6 NOVEMBRE 2026

Monsieur le maire informe le conseil municipal que les rencontres nationales du thermalisme auront lieu du 3 au 6 novembre 2026 à Aix-les-Bains.

Compte-tenu de l'importance du thermalisme dans notre commune, considérant la nécessité de participer activement aux réunions techniques et sessions plénières prévues lors de ces rencontres ainsi que l'opportunité pour la ville de rencontrer les acteurs de la filière, un élu peut se voir confier un mandat spécial pour s'y rendre.

Conformément à l'article L.2123-18 du Code général des collectivités territoriales, ce mandat est accordé par le conseil municipal et donne droit à la prise en charge des frais de séjour pour cette participation.

Monsieur le maire demande donc au conseil municipal d'accorder à Monsieur le premier adjoint au maire le bénéfice d'un mandat spécial aux fins de participer aux rencontres nationales du thermalisme et d'autoriser la prise en charge des frais d'inscription et d'hébergement à raison de 3 nuits d'hôtel réglées par mandat administratif et avec la régie d'avance de la commune.

Monsieur le maire précise à l'ensemble des membres du conseil municipal qu'il s'y rendra également, mais en sa qualité de président de la SEMTTAX et que ses frais seront pris en charge par la SEMTTAX.

Après avoir constaté qu'il n'y a pas de questions, Monsieur le maire soumet au votre la délibération ci-dessous :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2123-17 et L. 2123-18 relatifs aux indemnités et au remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial ;

Considérant l'importance stratégique et économique de l'activité thermale pour la commune d'Ax-les-Thermes,

Considérant la tenue des rencontres nationales du thermalisme 2026 à Aix-les-Bains du 3 au 6 novembre 2026,

Considérant qu'en application de l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales, l'exécution d'une telle mission justifie l'octroi d'un mandat spécial par le conseil municipal, ouvrant droit à la prise en charge des frais de transport, d'inscription et de séjour y afférents ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal

Décide

Article 1 : D'accorder le bénéfice d'un mandat spécial à M. Dominique FOURCADE, premier adjoint au maire, aux fins de représenter la commune et de participer aux rencontres nationales du thermalisme qui se dérouleront à Aix-les-Bains du 3 au 6 novembre 2026.

Article 2 : **D'autoriser** la prise en charge par la commune des frais directement induits par l'exécution de ce mandat spécial, à savoir :

- Les frais d'inscription aux rencontres ;
- Les frais d'hébergement à hauteur de 3 nuits d'hôtel ;
- Les frais de transport et de séjour (repas), selon les conditions et plafonds applicables aux agents de l'État (ou sur présentation des états de frais réels dans la limite des textes en vigueur).

Nombre de conseillers en exercice	**15**
Présents	**13**
Procurations	**2**
Votants	**15**
Pour	**15**
Contre	**0**
Abstention	**0**

VII – DÉLIBÉRATION N° 2026 10 07 – PRÉSENTATION DU RAPPORT DU DÉLÉGATAIRE 2025 – CAMPING LE MALAZÉOU

Monsieur le maire présente au conseil municipal le rapport d'exploitation 2025 du camping « Le Malazéou » qui a été adressé aux conseillers municipaux par voie dématérialisée.

A) Contexte

Pour rappel, par une délibération n° 2019 / 001 en date du 9 janvier 2019 à la suite d'une procédure de mise en concurrence, la commune d'Ax-les-Thermes (délégant) a confié l'exploitation du camping municipal « Le Malazéou » à l'association UCPA SPORT VACANCES (délégataire). La convention a été signée le 28 mars 2019. La présente convention a pour objet une délégation de service public de l'ensemble du camping municipal appartenant à la collectivité territoriale de la commune d'Ax-les-Thermes. La durée de cette convention était du 1er avril 2019 au 1er avril 2034, soit une durée de quinze années.

La convention de délégation de service public a été modifiée par un avenant n°1 en date du 18 décembre 2020 qui avait pour objet de régulariser la prise en charge du solde de financement des crédits-baux par le délégataire. En contrepartie, il a été prévu une diminution équivalente de la redevance du délégataire. Enfin, il a été mis en place une co-maîtrise d'ouvrage commune / délégataire pour la création d'un vestiaire et de cheminements. Le coût d'investissement pour la commune s'est élevé à 108 175 € HT.

Un deuxième avenant est intervenu en date du 28 avril 2021 afin de transférer la délégation de service public de plein droit de l'UCPA au bénéfice de l'établissement secondaire « camping le Malazéou » de la société La Vacance.

Enfin, un troisième avenant est intervenu à la suite du conseil municipal du 20 novembre 2024 afin de pallier les difficultés dans l'exécution du contrat liées aux restrictions sanitaires de la covid-19, l'évolution du coût des fluides et l'évolution du camping voisin en 4*. Cette situation

a engendré un déficit global de 405 000 € par rapport à son compte d'exploitation prévisionnel tel qu'il avait été prévu à l'origine du contrat. Trois modifications ont été mises en œuvre :

- Le montant des investissements a été augmenté de 27,34 %, passant de 16 657 045 € à 21 212 492 €.

- La durée du contrat a été prolongée de 4 années soit jusqu'en 2038 afin de permettre l'amortissement des investissements.

- Les montants des redevances fixes et variables ont été diminués.

- Les travaux de gros entretien renouvellement ont été précisés comme relevant de la commune.

B) Rappel des fondements juridiques

L'obligation de présenter un rapport annuel et son contenu.

En droit, l'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 établit que le concessionnaire d'une délégation de service public doit produire un rapport annuel :

« Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, y compris dans le cas prévu au III de l'article 6 de la présente ordonnance, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public ».

L'article 33 du décret n° 2016-86 dispose que le rapport doit être produit avant le 1er juin de chaque année. Cette obligation législative d'établissement d'un rapport annuel par le concessionnaire pour l'autorité concédante a été reprise contractuellement à l'identique à l'article 19 de la convention de délégation de service public.

Une pénalité a été introduite concernant l'absence de fourniture dans les délais du rapport annuel via l'avenant n° 3.

C) Analyse financière du rapport présenté par le délégataire

- Le rapport annuel de l'année 2025 est plus complet comme celui de l'exercice 2024.

- Le compte annuel de résultat de l'exploitation est présenté à la page 29 du rapport annuel.

- Conformément à l'article 15 de la convention de délégation de service public : « La rémunération du délégataire est constituée par les ressources tirées de l'exploitation du service délégué et de l'ensemble des ouvrages et installations qui le composent. »

- Le chiffre d'affaires de 2024 était de 1 017 953 € contre 1 057 119 € en 2024, il y a donc une hausse du chiffre d'affaires d'environ 4 %.

- Les achats et charges externes reculent de **202 k€ (-31,1 %)**. Cet écart s'explique principalement par la révision du loyer prévue à l'avenant n°3 (-128,7 k€ sur le poste location / crédit-bail) et par de nombreux reports de charges liés aux travaux, notamment sur le matériel (-22,4 k€) et l'entretien (-26,1 k€), le passage sur des équipements neufs limitant les besoins.

- La masse salariale progresse de +5,9 % et les charges sociales de +32,1 %, sous l'effet des augmentations salariales et des congés payés non posés. L'activité a mobilisé 11 ETP en moyenne annuelle, avec 7 CDI au 31 octobre 2025.

Les principaux éléments marquants sont :

- L'**EBE est positif et en forte hausse**, à 177,7 k€ contre 12,8 k€ en 2024. Le résultat d'exploitation atteint 155,2 k€. Après imputation des frais de structure (128,3 k€), répartis entre les deux campings de la société La Vacance, **le résultat net est positif pour la première fois, à 32,4 k€**.

- Le chiffre d'affaires étant au-dessus du seuil des 900 000 €, cela devait permettre à la collectivité de percevoir la part variable de la redevance.

- L'année 2025 est exceptionnelle du fait des travaux et **ne constitue pas une année de référence**. Avec la rénovation, les **dotations aux amortissements vont tripler** ; les charges de matériel et d'entretien (environ **50 k€**) seront à nouveau nécessaires ; le **crédit-bail des nouveaux mobil-homes (112 k€)** aura également un impact économique.

- **Nouveau programme d'investissements d'environ 1,5 M€**, destiné à renforcer l'attractivité du camping et à poursuivre sa montée en gamme.

- **Renouvellement de 20 mobil-homes**, afin de moderniser le parc locatif et d'améliorer le confort proposé à la clientèle.

- **Rénovation de 51 hébergements existants**, comprenant la modernisation des équipements et l'amélioration de la qualité d'accueil.

- **Enjeu** : consolider le chiffre d'affaires, et notamment la valorisation estivale, pour absorber ces charges nouvelles à partir de 2026.

D) Analyse des données relatives à l'exécution du service public

1 - Les tarifs pratiqués

Les tarifs pratiqués sont effectivement indiqués dans le rapport annuel aux pages 37 à 40.

2 - Les autres recettes d'exploitations

Les tarifs des autres services (location de drap, laverie…) sont précisés à la page 40 du rapport annuel.
S'agissant des activités accessoires proposées à la clientèle, l'équipe du camping a construit au printemps 2025 un pas de tir à l'arc, complété par l'achat du matériel nécessaire. L'encadrement est assuré en interne par le responsable animation, diplômé pour cette activité. Le rapport fait état d'une occupation à 100 % sur tous les créneaux proposés.
En été, deux animateurs travaillent auprès des enfants et des familles, en coordination avec l'éducateur sportif présent sur place ; sur les autres vacances scolaires, un animateur assure un planning sportif et ludique. **La fréquentation des animations est en forte augmentation sur l'été 2025.**

3 - Le principe de continuité du service public

Le site est ouvert **des vacances de Noël à la Toussaint**. L'exercice 2025 couvre ainsi la saison hivernale (ski et thermalisme), le printemps, la haute saison estivale et l'arrière-saison, qui s'appuie notamment sur la clientèle curiste.

E) Autres données

1 - Le personnel

Les éléments à propos du personnel sont indiqués aux pages 26 à 28 du rapport annuel. L'exercice 2025 traduit une gestion des ressources humaines structurée, stable et responsable : un socle permanent expérimenté, un renfort saisonnier ajusté aux deux saisons d'activité et un effort de formation substantiel orienté vers la sécurité, la conformité et la qualité de service.

La structure repose sur un socle permanent en CDI, renforcé par un volant saisonnier en CDD calé sur les saisons estivale et hivernale. Le contrôle de gestion recense une moyenne annuelle de 11 ETP et 7 CDI au 31 octobre 2025.

L'effort de formation représente 196 heures, réparties sur 32 actions et 7 dispositifs, au bénéfice de 13 collaborateurs, principalement le socle permanent et les saisonniers de longue durée occupant des fonctions structurantes.
Deux postes de veilleurs de nuit ont été créés pour juillet et août 2025. Ce renfort permet de sécuriser le camping, de gérer les arrivées tardives, de faire respecter le règlement intérieur et d'assurer le nettoyage des sanitaires en fin de nuit, afin que la clientèle dispose d'installations propres dès le matin.

2 - Satisfaction des usagers

Le délégataire a fourni des pages 17 à 22 les résultats qualité pour 2025. La note globale est bonne : 4,5 / 5.
669 clients ont répondu en 2025, contre 545 en 2024 (+23 %), ce qui renforce la fiabilité statistique des résultats. La saison 2025 confirme la montée en gamme du camping sur ses

activités phares (piscine, bar, club enfants) et sur la qualité de l'accueil humain, deux leviers d'image directement valorisables dans la communication touristique du territoire.

Leviers à travailler pour 2026 :

Les espaces sanitaires : Rubrique la moins bien notée malgré une progression réelle (78,4 % à 81,5 %, +3,1 pts). Les réclamations sur ce thème passent de 15 à 23, ce qui en fait le premier motif de réclamation.

3 – Communication

Les supports de communication (brochures et guide d'accueil en trois langues) sont présentés en annexes du rapport annuel mais le délégataire ne fournit pas d'éléments à propos des résultats issus de ces campagnes de communication.

Après l'exposé ci-dessus réalisé par Monsieur le maire, la parole est donnée à M. Laurent BERNARD qui la demande. Ce dernier informe l'ensemble des élus du conseil municipal que la semaine dernière s'est tenue la visite annuelle de contrôle de sécurité et ERP avec la préfecture et déclare que tout s'est bien déroulée. Aucune anomalie n'a été soulevée.

Monsieur le maire constatant qu'il n'y a plus de questions propose au conseil municipal de prendre acte du rapport du délégataire du camping « Le Malazéou » pour l'exercice 2025 et soumet au vote la délibération ci-dessous :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1411-3,

Considérant que le délégataire ayant en gestion le camping du Malazéou a produit et transmis à la collectivité dans les délais impartis son rapport annuel pour l'exercice 2025 conformément aux obligations de l'article L. 1411-3 du CGCT et des clauses du contrat,

Considérant que les éléments présentés permettent à la collectivité d'exercer son contrôle sur l'activité du délégataire et de vérifier la bonne exécution des obligations contractuelles durant l'exercice écoulé,

Décide

Article 1 : **De prendre acte** de la présentation du rapport annuel fourni par le délégataire du rapport du délégataire du camping « Le Malazéou » pour l'exercice 2025.

Nombre de conseillers en exercice	**15**
Présents	**13**
Procurations	**2**
Votants	**15**
Pour	**15**
Contre	**0**
Abstention	**0**

VIII - DÉLIBÉRATION N° 2026 10 08 - APPROBATION DES AVENANTS N°1 ET N°2 À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) DU CASINO D'AX-LES-THERMES

1. Contexte général

Monsieur le maire rappelle que la commune d'Ax-les-Thermes a confié la gestion et l'exploitation de son casino à la **société Casino d'Ax-les-Thermes** par un contrat de délégation de service public signé le 19 février 2024, avec une prise d'effet au 1er octobre 2024.

Dans le cadre du suivi de cette exploitation et de l'adaptation des infrastructures, deux ajustements techniques sont aujourd'hui nécessaires. Ils font l'objet des présents avenants N°1 et N°2.

2. Objet de l'avenant n°1 : Adaptation du parc de jeux

L'article 4.1 du contrat initial fixait des minima d'exploitation stricts. Le concessionnaire a constaté que ces dispositions ne correspondent plus aux attentes de la clientèle, qui privilégie désormais le confort de jeu et l'espace disponible autour des postes.

Afin de moderniser l'espace sans nuire à l'attractivité de l'établissement, l'avenant N°1 redéfinit le parc minimum de jeux ainsi :

- **45 machines à sous** (au lieu du minimum initial).
- **1 table de jeux**.
- **15 postes de jeux de table électroniques**.

3. Objet de l'avenant n°2 : Clés de répartition des charges de chauffage

Le chauffage du bâtiment « le casino » (Promenade Paul Salette) est assuré par une chaufferie commune au fuel. Cette installation dessert trois entités : la commune, la médiathèque (CCHA) et le casino.
L'avenant N°2 formalise et actualise les modalités de refacturation et de répartition des charges de maintenance de cette chaufferie au prorata des surfaces occupées :

Entité bénéficiaire	Quote-part des charges (%)
Commune d'Ax-les-Thermes	71,20 %
CCHA (bibliothèque / médiathèque)	6,30 %
Casino d'Ax-les-Thermes	22,50 %

4. Procédure et impact juridique

Ces deux avenants emportent des modifications mineures et techniques qui **ne bouleversent pas l'économie générale du contrat de délégation de service public**.
Par conséquent, conformément à la réglementation en vigueur, le passage préalable par la Commission d'Appel d'Offres de la DSP (CAO DSP) **n'est pas requis**. Une simple délibération du conseil municipal autorisant Monsieur le maire à signer ces avenants est suffisante pour régulariser ces deux dossiers.

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'approuver les termes de ces deux avenants et d'autoriser Monsieur le maire à les signer afin de permettre la poursuite de l'optimisation des services du casino et la bonne gestion des charges communales :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU le contrat de concession de service public signé le 19 février 2024 confiant la gestion et l'exploitation du casino à la société *Casino d'Ax-les-Thermes* à compter du 1er octobre 2024 ;

VU le projet d'avenant N°1 au contrat de concession portant sur l'adaptation du nombre minimum de jeux (passage à un minimum de 45 machines à sous, 1 table de jeux et 15 postes de jeux de table électroniques) afin de répondre aux attentes de confort de la clientèle ;

VU le projet d'avenant N°2 à la convention de répartition des charges de chauffage des locaux du casino d'Ax-les-Thermes, actant la clé de répartition suite aux modalités historiques de refacturation (commune d'Ax-les-Thermes : 71,20 %, CCHA : 6,30 %, casino d'Ax-les-Thermes : 22,50 %) ;

CONSIDÉRANT que ces deux avenants ne modifient pas l'économie générale du contrat de concession et ne comportent aucune modification substantielle de nature à justifier la saisine préalable de la Commission d'Appel d'Offres de la DSP (CAO DSP) ;

Monsieur le maire expose qu'il convient de formaliser ces adaptations techniques et financières avec le concessionnaire par la signature de ces deux documents. Monsieur le maire constatant qu'il n'y a plus de questions soumet au vote la délibération ci-dessous.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

Décide

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant N°1 au contrat de concession de service public portant sur la gestion et l'exploitation du casino.

Article 2 : D'approuver les termes de l'avenant N°2 à la convention de répartition des charges de chauffage des locaux du casino.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le maire à signer lesdits avenants ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice	**15**
Présents	**13**
Procurations	**2**
Votants	**15**
Pour	**15**
Contre	**0**
Abstention	**0**

IX - DÉLIBÉRATION N° 2026 10 09 - ATTRIBUTION DU LOCAL COMMERCIAL COMMUNAL SITUÉ SOUS LE CASINO À L'ISSUE DE L'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

La commune d'Ax-les-Thermes a reçu une manifestation d'intérêt spontanée en vue de l'occupation d'un local commercial communal situé sous le casino (côté droit), promenade Paul Salette, sur la parcelle cadastrée section A n° 1459.

Afin d'assurer la transparence de la procédure et de permettre la manifestation de tout intérêt concurrent, le conseil municipal a approuvé le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt portant sur l'occupation et l'exploitation de ce local, conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le local, d'une superficie d'environ 80 m², correspond à la partie droite de l'ancien local précédemment occupé par une crêperie. Il comprend une surface de vente, une réserve et des sanitaires. Il est équipé des réseaux d'eau, d'électricité et de fibre, ainsi que d'un chauffage par pompe à chaleur.

L'avis de publicité et le dossier de consultation ont fixé au mercredi 21 octobre 2026 à 16 heures la date et l'heure limites de réception des candidatures. Les candidatures recevables doivent être examinées dans des conditions impartiales et transparentes, selon les critères annoncés : intérêt du projet pour la commune, noté sur 80 points, et expérience et références du candidat, notées sur 20 points.

M. le maire donne la parole à M. Laurent BERNARD, conseiller municipal en charge du dossier.

M. Laurent BERNARD informe l'ensemble du conseil municipal de la publication effective, en date du 1er octobre 2026, d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI). Cette publication fait suite aux décisions actées lors de la dernière séance du conseil municipal du 29 septembre 2026.

À la suite des réunions de travail préparatoires organisées en amont, trois candidatures étaient attendues par la municipalité :

- **Une candidature** relative à un projet d'imprimerie et de photographie.
- **Une candidature** relative à l'implantation d'un cabinet de kinésithérapie.

- **Une candidature** portant sur un projet d'atelier de couture couplé à une activité de vente de bijoux.

Seule la candidature pour l'imprimerie a finalement été déposée, constatation faite après la date de fin de publication de l'AMI. Bien que certains candidats soient venus visiter le local en amont, les deux autres candidats n'ont pas donné suite en déposant leurs offres.

À la suite d'une question de Mme Laure-Valérie SAINT GERMES concernant les conditions financières, M. Laurent BERNARD précise que le loyer du local est fixé à 567 € par mois.

En réponse à la remarque de Mme Laure-Valérie SAINT GERMES qualifiant ce montant de « cadeau », M. le maire a tenu à apporter une clarification positive et constructive : il ne s'agit pas d'un « cadeau » mais d'une volonté de continuité et de stabilité, le montant ayant été strictement indexé sur celui appliqué au précédent locataire. M. le maire a conclu en soulignant qu'accueillir cette imprimerie constitue une opportunité particulièrement intéressante et porteuse de dynamisme pour la commune.

Concernant le local voisin, M. Laurent BERNARD indique que le groupe de travail poursuit activement ses réflexions et que rien n'est acté pour l'instant.

Après avoir constaté qu'il n'y a plus de questions, il est ainsi proposé d'attribuer l'occupation du local au candidat portant le projet d'y installer une imprimerie / boutique de photographie, sous réserve de la production des pièces, assurances requises et de la signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public.

Ainsi, M. le maire soumet au vote la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1-1 et L. 2122-1-4 ;

Vu la délibération n° 2026 9-2 09 du 29 septembre 2026 approuvant le lancement de l'appel à manifestation d'intérêt ;

Vu l'avis de publicité et le dossier de consultation de l'appel à manifestation d'intérêt ;

Vu les candidatures reçues dans le délai imparti et leur analyse selon les critères annoncés ;

Considérant que la procédure de publicité et, le cas échéant, de sélection préalable a été conduite dans le respect des principes d'impartialité et de transparence ;

Considérant que si plusieurs porteurs de projet ont procédé à la visite des lieux, une seule et unique candidature a été formellement déposée et régulièrement constatée à la date butoir du 21 octobre 2026 ;

Considérant que cette activité d'imprimerie / photographie représente une opportunité particulièrement intéressante, attractive et porteuse de dynamisme pour le tissu économique de la commune ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide

Article 1 : **D'approuver** l'attribution de l'occupation et de l'exploitation du local commercial communal de 80 m² situé sous le casino (côté droit), promenade Paul Salette (parcelle cadastrée section A n° 1459) au candidat ayant déposé l'offre pour le projet d'imprimerie / photographie.

Article 2 : **D'autoriser** l'occupation du local dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire du domaine public, personnelle, temporaire, précaire et révocable, ne constituant pas un bail commercial et ne conférant aucun droit au maintien dans les lieux ni au renouvellement.

Article 3 : **D'approuver** les principales conditions de la mise à disposition : une durée de trois ans à compter de la date de prise d'effet fixée dans la convention, une redevance mensuelle de 567 €, un dépôt de garantie de 567 € et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à la charge de l'occupant.

Article 4 : **De préciser** que les aménagements, travaux de mise aux normes liés à l'activité, enseignes, mobiliers et autres équipements seront réalisés aux frais de l'occupant et devront faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de la commune.

Article 5 : **De préciser** que l'attribution est subordonnée à la production, avant l'entrée dans les lieux, de l'ensemble des justificatifs, autorisations et assurances nécessaires à l'exercice de l'activité, ainsi qu'à la signature de la convention d'occupation temporaire.

Article 6 : **D'autoriser** M. le maire, ou son représentant, à finaliser et signer la convention d'occupation temporaire du domaine public ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : **De préciser** qu'en cas de renonciation du candidat retenu, de non-production des pièces requises ou d'absence de signature de la convention dans le délai fixé par la commune, il pourra être mis fin à l'attribution, sans indemnité, et donné suite à la procédure conformément à l'analyse des candidatures et aux intérêts de la commune.

Nombre de conseillers en exercice	**15**
Présents	**13**
Procurations	**2**
Votants	**15**
Pour	**15**
Contre	**0**
Abstention	**0**

X - DÉLIBÉRATION N° 2026 10 10 – SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DE L'ARIÈGE (SDE09) – TRAVAUX ÉCLAIRAGE PUBLIC – HAMEAU DE BONASCRE – TRANCHE 1 – VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AU SDE09

Monsieur le maire expose aux membres du conseil municipal que des travaux d'éclairage public doivent être réalisés : Hameau de Bonascre – tranche 1.

Ces travaux relèvent du SDE09, auquel la commune a délégué sa compétence en la matière. La commune a donc demandé une estimation de ces travaux au SDE09, qui lui a communiqué un devis.

Le montant estimé des travaux s'élève à 43 200 € HT, maîtrise d'œuvre du SDE09 comprise. Après déduction de la participation éventuelle du conseil départemental et du financement propre du SDE09 dans le cadre du programme SDE EP Rénovation, la part restant à la charge de la commune serait estimée à 22 400 €.

La contribution qui sera demandée à la commune est susceptible de varier par rapport à cette estimation en fonction du coût final des travaux réalisés. Toutefois, le montant maximal qui sera versé au SDE09 est plafonné à cette estimation majorée de 10 %. Si le montant final des travaux générait un dépassement de l'estimation supérieur à 10 %, une nouvelle délibération serait nécessaire.

Conformément au nouveau règlement financier du SDE09 (article 1.2.2), ce financement sera effectué par :

- Le versement d'un fonds de concours au SDE09 imputé au chapitre 204, compte 2041582 du budget communal pour un montant estimé de 22 400 €, et dans la limite de (estimation + 10 %).

A la question posée par Mme Laure-Valérie SAINT GERMES de savoir si le SDE09 en retire une contrepartie, Monsieur le maire précise que le SDE09 exerce la compétence relative à l'éclairage public (maîtrise d'ouvrage des travaux neufs et entretien) pour le compte de ses communes adhérentes. Si le SDE09 ne retire pas de contrepartie financière, la commune, elle, en retire plusieurs avantages directs : l'accès aux subventions, la prise en charge opérationnelle (maîtrise d'œuvre incluse dans l'enveloppe), la garantie d'un reste à charge sécurisé et plafonné à +10 % maximum sans retour devant le conseil municipal.

Monsieur le maire constatant qu'il n'y a plus de questions demande au conseil municipal de valider la réalisation des travaux du hameau de Bonascre – tranche 1.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide

Article 1 : **De demander** au SDE09 la réalisation des travaux du hameau de Bonascre – tranche 1.

Article 2 : **De prendre acte** du plan de financement de ces travaux proposé par le SDE09.

Article 3 : **D'approuver l**e versement d'un fonds de concours au SDE09 imputé au chapitre 204, compte 2041582 du budget communal pour un montant estimé de 22 400 €, et dans la limite de (estimation + 10 %).

Nombre de conseillers en exercice	**15**
Présents	**13**
Procurations	**2**
Votants	**15**
Pour	**15**
Contre	**0**
Abstention	**0**

XI - DÉLIBÉRATION N° 2026 10 11 – SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DE L'ARIÈGE (SDE09) – EXTENSION BT PARCELLE 1135 SUR P26 LES ARNETS – VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AU SDE09

Monsieur le maire expose aux membres du conseil municipal que des travaux sur le réseau électrique doivent être réalisés : Extension BT parcelle 1135 sur P26 Les Arnets.

Ces travaux relèvent du SDE09, auquel la commune a délégué cette compétence et à qui elle a demandé une estimation de ces travaux.

Le SDE09 a communiqué le montant estimé des travaux qui s'élève à 16 200 € HT, maîtrise d'œuvre du SDE09 comprise. Ces travaux sont financés à hauteur de 40 % dans le cadre de la Part couverte par le Tarif (PCT). Après déduction de cette somme, la part restant à la charge de la commune serait estimée à 9 720 € HT.

La participation qui sera demandée à la commune est toutefois susceptible de varier par rapport à cette estimation en fonction du coût final des travaux réalisés. Le montant maximal qui sera versé au SDE09 est plafonné à cette estimation majorée de 10 %. Si le montant final des travaux générait un dépassement de l'estimation supérieur à 10 %, une nouvelle délibération serait nécessaire.

Conformément au nouveau règlement financier du SDE09 (article 1.2.3 et article 2.1), ce financement sera effectué par :

- Le versement d'un fonds de concours au SDE09 imputé au chapitre 204 - compte 2041582 du budget communal pour un montant estimé de 9 720 € HT, et dans la limite de (estimation + 10 %).

En outre, la commune doit s'engager à réserver un lieu pour entreposer les matériaux nécessaires à la réalisation des travaux et indiquer un lieu où l'entreprise pourra déposer les éventuels matériaux inertes extraits des tranchées et non réutilisables en remblaiement. A défaut, la commune prendra à son compte la mise en décharge.

Monsieur le maire constatant qu'il n'y a pas de questions demande au conseil municipal de valider la réalisation des travaux d'extension BT parcelle 1135 sur P26 Les Arnets.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide

Article 1 : **De demander** au SDE09 la réalisation des travaux d'extension BT parcelle 1135 sur P26 Les Arnets.

Article 2 : **De prendre acte** du plan de financement de ces travaux proposé par le SDE09.

Article 3 : **D'approuver** le versement d'un fonds de concours au SDE09 imputé au chapitre 204 - compte 2041582 du budget communal pour un montant estimé de 9 720 € HT, et dans la limite de (estimation + 10 %).

Article 4 : **De dire** que les crédits nécessaires au règlement de ces opérations sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 5 : **De s'engager** à communiquer et mettre à disposition les lieux nécessaires à l'entrepôt du matériel et des matériaux durant la durée des travaux.

Nombre de conseillers en exercice	**15**
Présents	**13**
Procurations	**2**
Votants	**15**
Pour	**15**
Contre	**0**
Abstention	**0**

XII - DÉLIBÉRATION N° 2026 10 12 – COMMUNE – NOMINATION D'UN RÉFÉRENT – LABEL « FAMILLE PLUS »

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la commune s'est engagée dans une démarche de qualification globale en faveur de l'accueil des familles et des enfants sur son territoire en adhérant au label national « Famille Plus ». Ce label, soutenu par les services de l'État en charge du tourisme, constitue à cet égard une reconnaissance forte et un outil de structuration touristique majeur.

Il précise que ce label repose sur 6 engagements nationaux garantissant des animations adaptées, des tarifs préférentiels, des services de proximité et un accueil personnalisé pour les familles.

Conformément au cahier des charges officiel du label, l'obtention de cette marque implique une organisation humaine dédiée au sein de la destination. La commune doit impérativement mandater une personne physique pour assurer le rôle de référent « Famille Plus ».

Le référent sera l'interlocuteur privilégié du Comité national de gestion du label, des auditeurs, de l'office de tourisme, des équipes municipales et des socio-professionnels locaux engagés dans la démarche. Il assurera le suivi, l'animation et l'évaluation du plan de déploiement.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de désigner M. Dominique TAVERA en qualité de référent « Famille Plus » pour la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Décide

Article 1 : **De désigner** M. Dominique TAVERA en qualité de référent « Famille Plus » pour la commune.

Nombre de conseillers en exercice	**15**
Présents	**13**
Procurations	**2**
Votants	**15**
Pour	**15**
Contre	**0**
Abstention	**0**

XIII - DÉLIBÉRATION N° 2026 10 13 – APPROBATION DE LA BASE ADRESSE LOCALE DE LA COMMUNE D'AX-LES-THERMES

La qualité de l'adressage constitue un enjeu important pour l'identification précise des immeubles, logements, équipements, établissements et activités situés sur le territoire communal.

Un adressage complet, fiable et homogène facilite notamment l'intervention des services de secours et de sécurité, l'acheminement du courrier et des colis, les livraisons, le raccordement aux réseaux ainsi que la localisation des habitants, des entreprises, des immeubles et des équipements publics ou privés.

L'article L. 2121-30 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris des voies privées ouvertes à la circulation. Il impose également aux communes de mettre à disposition les données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions.

L'article R. 2121-13 du même code précise que les communes mettent à disposition de la Base Adresse Nationale les données relatives à la dénomination de l'ensemble des voies publiques, des voies privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits, ainsi qu'à la numérotation des maisons et autres constructions.

Dans ce cadre, un travail de recensement, de vérification et d'harmonisation des voies, lieux-dits, numéros et adresses de la commune d'Ax-les-Thermes a été réalisé avec le concours de La Poste, afin de constituer la Base Adresse Locale de la commune.

Il est proposé au conseil municipal de l'approuver et d'autoriser sa publication dans la Base Adresse Nationale.

La liste des voies, lieux-dits et adresses composant cette Base Adresse Locale est annexée à la présente délibération. Il est proposé au conseil municipal de l'approuver et d'autoriser sa publication dans la Base Adresse Nationale.

Monsieur le maire constatant qu'il n'y a pas de questions, soumet au vote la délibération ci-dessous :

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS », notamment son article 169,

Vu le décret n° 2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 fixant les modalités de création, de publication et de modification des données de référence mentionnées à l'article R. 2121-13 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de Base Adresse Locale de la commune d'Ax-les-Thermes,

Vu la liste des voies, lieux-dits, numéros et adresses annexée à la présente délibération,

Considérant la nécessité de disposer d'un référentiel communal d'adresses complet, fiable, homogène et régulièrement actualisé,

Considérant que la Base Adresse Locale constitue le référentiel communal des voies, lieux-dits et adresses,

Considérant que les données communales doivent être mises à disposition de la Base Adresse Nationale selon le schéma national « Base Adresse Locale »,

Considérant que la liste annexée recense les voies, lieux-dits et adresses validés par la commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide

Article 1 : **D'approuver** la Base Adresse Locale de la commune d'Ax-les-Thermes, telle qu'elle figure dans le document annexé à la présente délibération.

Article 2 : **De valider** les dénominations des voies publiques, des voies privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits figurant dans la liste annexée à la présente délibération.

Article 3 : **De valider** les numéros, suffixes et autres éléments d'identification des maisons, immeubles, équipements et autres constructions figurant dans la Base Adresse Locale annexée.

Article 4 : **De préciser** que l'annexe jointe à la présente délibération en fait partie intégrante et constitue le référentiel communal des voies, lieux-dits et adresses à la date de son adoption.

Article 5 : **D'autoriser** Monsieur le maire, ou son représentant, à publier la Base Adresse Locale de la commune dans la Base Adresse Nationale, au moyen du dispositif mis à disposition par l'État, conformément au schéma national « Base Adresse Locale ».

Article 6 : **D'autoriser** Monsieur le maire, ou son représentant, à procéder aux opérations techniques d'administration, de certification, de publication et de mise à jour de la Base Adresse Locale, notamment pour corriger les erreurs matérielles ou typographiques, ajuster le positionnement géographique des adresses et intégrer les décisions ultérieurement prises par les autorités communales compétentes.

Article 7 : **De préciser** que toute création, suppression ou modification substantielle de la dénomination d'une voie ou d'un lieu-dit fera l'objet d'une nouvelle décision du conseil municipal.

Article 8 : **D'autoriser** Monsieur le maire à transmettre la présente délibération et son annexe aux administrations, services publics, gestionnaires de réseaux et organismes concernés, notamment aux services de l'État, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction départementale des finances publiques et aux services postaux.

Article 9 : **D'autoriser** Monsieur le maire, ou son représentant, à signer tous les documents et à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice	**15**
Présents	**13**
Procurations	**2**
Votants	**15**
Pour	**15**
Contre	**0**
Abstention	**0**

XIV - DÉLIBÉRATION N° 2026 10 14 – MOTION DE SOUTIEN À LA POSITION PRISE PAR l'ASSOCIATION NATIONALE DES MAIRES DES STATIONS DE MONTAGNE (ANMSM) AU REGARD DE CERTAINES DISPOSITIONS DE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027

Dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2027, l'Association Nationale des Maires des Stations de Montagne dénonce un texte qui fait peser sur les communes-support de stations une charge disproportionnée : nouvelle contribution CPEB assimilée à un « DILICO déguisé », durcissement du régime LMNP pour les meublés de tourisme, menaces sur la taxe de séjour. Dans un communiqué de presse, l'association alerte sur des mesures qui fragilisent le modèle économique des stations et appelle les parlementaires à agir.

La nouvelle Contribution Progressive à l'Effort Budgétaire dénommée CPEB est, ni plus ni moins, un DILICO revisité en pire puisque les sommes prélevées sur les collectivités seront plus importantes (2,5 milliards d'euros) et qu'elles ne leur seront pas restituées à la différence de l'ex DILICO. Les communes dites « riches », selon les pouvoirs publics, seront davantage pénalisées, soit jusqu'à 3% des recettes réelles de fonctionnement de 2024.
Rapportée aux habitants permanents, la charge atteinte 134 € par habitant pour les communes adhérentes de l'association, soit 7 fois la moyenne nationale. Pour ces communes, le montant de la contribution est estimé à 21 millions d'euros, soit 1,56% de la contribution nationale alors qu'elles réunissent seulement 0,22% de la population. Sans parler de l'effet de seuil entre 2% et 3% lequel représente un gap considérable (*source : cabinet Partenaires Finances Locales*). Ce prélèvement, couplé à une péréquation toujours plus forte pour les communes-support de stations de montagne, vient percuter une nouvelle fois l'autonomie financière des collectivités.

Dans le même temps, le gouvernement annonce une hausse de la DGF de 150 millions d'euros, principal soutien de l'État au fonctionnement des collectivités. Cette augmentation est toute relative car elle ne représente que 6 % des 2,5 milliards d'euros prélevés par la CPEB. L'ANMSM appelle les parlementaires à cesser le hold-up des collectivités territoriales.

Alors que la location des meublés de tourisme est essentielle au modèle économique des stations de montagne, le gouvernement durcit encore le régime des Locations de Meublés Non Professionnels (LMNP) en ramenant l'amortissement à 2,5% avec un plafond à 7 000 €, 1,5% et 5 000 € pour les meublés de tourisme. Après la loi Le Meur qui avait fortement modifié le régime fiscal des meublés de tourisme, c'est un nouveau coup dur pour la location touristique très présente en stations de montagne. Avec l'application du DPE en 2034, ces nouvelles mesures sont une menace réelle pour la pérennité du modèle économique des stations.

S'agissant de la taxe de séjour, la consultation engagée en mai 2026 entre le gouvernement et les principales structures représentatives du tourisme, professionnelles et associations d'élus

dont l'ANMSM, n'est toujours pas achevée. Celles-ci demandent aux parlementaires de ne pas s'engager sur le vote d'amendements qui risqueraient de mettre à mal cette concertation.
Cette dernière a permis de faire émerger une position commune entre les organisations professionnelles représentatives de l'hébergement touristique et les associations d'élus : maintien de l'affectation touristique de la taxe de séjour, refus du barème proportionnel, maintien du caractère local de la taxe de séjour et possibilité de travailler sur les barèmes à condition de ne pas augmenter globalement la pression fiscale. La plupart des amendements déposés contredisent les principales orientations de cette position commune alors même que le gouvernement les a actées. C'est pourquoi, l'ANMSM et ses partenaires demandent de rejeter ou retirer les amendements en question et de laisser le temps de poursuivre la concertation.

Enfin, le FCTVA est réduit de plus de 2 milliards d'euros. Ce nouveau coup dur pour les communes les conduira inévitablement à reporter, réduire ou abandonner des projets d'investissement ô combien importants pour les communes-support de stations de montagne. Pour le gouvernement, le redressement des comptes de l'Etat se fait donc au prix d'un affaiblissement des communes.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de soutenir la prise de position de l'Association Nationale des Maires des Stations de Montagne en adoptant la motion présentée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Décide

Article 1 : **D'adopter** la motion présentée ci-dessus en soutenant pleinement la prise de position de l'Association Nationale des Maires des Stations de Montagne au travers du communiqué de presse du 8 octobre 2026.

Article 2 : **De s'engager** à diffuser cette motion de soutien aux parlementaires locaux.

Nombre de conseillers en exercice	**15**
Présents	**13**
Procurations	**2**
Votants	**15**
Pour	**15**
Contre	**0**
Abstention	**0**

XV - INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL – DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le maire par délibération du conseil municipal N° 2026 3-2 08 en date du 20 mars 2026,

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par le maire en vertu de cette délégation,

Monsieur le maire présente donc oralement les décisions suivantes :

- **<u>DÉCISION DU MAIRE N° 2026-13</u> : ATTRIBUTION MARCHÉ TRAVAUX DE GOUDRONNAGE DE RUES QUARTIER ENCASTEL A AX-LES-THERMES**

    - **<u>Lot unique</u> :** pour un montant de **127 971,90 € HT,** soit **153 566,28 € TTC** à l'entreprise **COLAS**

- **<u>DÉCISION DU MAIRE N° 2026-14</u> : ATTRIBUTION MARCHÉ RESTRUCTURATION DE LA MAIRIE D'AX-LES-THERMES**

    - **<u>Lot n°1</u> : Démolition - Gros Œuvre** pour un montant de **22 985,66 € HT** soit **27 582,79 € TTC** à l'entreprise **SAS RESPAUD**

    - **<u>Lot n°2</u> : Plâtrerie - Faux-Plafond - Isolation intérieure** pour un montant de **17 714 € HT** soit **21 256,80 € TTC** à l'entreprise **SAS VIDAL**

    - **<u>Lot n°3</u> : Plâtrerie - Faux-Plafond - Isolation intérieure** pour un montant de **15 586,97 € HT** soit **20 990 € TTC** à l'entreprise **SARL Rumeau et Fils**

    - **<u>Lot n°4</u> : Peinture - Revêtements muraux** pour un montant de **18 400 € HT** soit **19 575 € TTC** à l'entreprise **Bati Clean**

    - **<u>Lot n°5</u> : Sol souple** pour un montant de **9 900 € HT** soit **10 670 € TTC** à l'entreprise **Bati Clean**

    - **<u>Lot n°6</u> : Electricité CF/Cf** pour un montant de **15 991,50 € HT** soit **20 175 € TTC** à l'entreprise **ERDE**

    - **<u>Lot n°7</u> : Plomberie - Sanitaire** - CVC déclaré infructueux, décision de passer sur devis auprès d'entreprises compétentes

- **<u>DÉCISION DU MAIRE N° 2026-15</u> : AVENANT MARCHÉ TRAVAUX DE GOUDRONNAGE DE RUES QUARTIER ENCASTEL A AX-LES-THERMES**

Considérant que le marché de travaux a été attribué à un montant inférieur à l'estimatif prévu,

Considérant que les crédits disponibles permettent d'envisager d'étendre les travaux de goudronnage, à de nouvelles rues adjacentes qui nécessitent également des travaux de voirie.

Il est proposé un avenant au marché initial de travaux afin de traiter de la voirie supplémentaire.

<u>Le montant du marché évolue comme tel</u> :

Montant initial de travaux attribué à l'entreprise Colas : **127 971,90 € HT**, soit **153 566,28 € TTC**

Montant de l'avenant n°1

- Total HT 15 352,00 €
- TVA à 20 % 3 070,40 €
- Total TTC 18 422,40 €

Nouveau montant de travaux attribué à l'entreprise Colas : **143 323,90 € HT**, soit **171 988,68 € TTC** ce qui représente une augmentation d'environ **12 %** au marché initial.

- **DÉCISION DU MAIRE N° 2026-16 : TARIFS DE LA PATINOIRE À COMPTER DE LA SAISON HIVERNALE 2026 / 2027**

Considérant qu'il y a lieu de modifier les tarifs de la patinoire à compter de la saison hivernale 2026 / 2027,

Les tarifs d'utilisation de la patinoire sont fixés comme suit :

- **Accès 2 H** sans location de patins 5 €
- **Accès 2 H** avec location de patins 7 €
- **Pass journée** avec location de patins 10 €
- **Carte 10 entrées de 2 H** avec location de patins 50 €
- **Groupe** (10 personnes minimum) avec location de patins 5 €
- **Comité d'entreprise** avec location de patins 5 €
  Nota : le tarif comité d'entreprise ne sera applicable qu'après signature d'une convention (jointe en annexe).
- **Accès réservé en exclusivité 2 H** 50 €
  (en dehors des heures d'ouverture fixées entre le délégant et le délégataire et moyennant l'acquittement des droits d'entrées)

- **DÉCISION DU MAIRE N° 2026-17 : ANNULE ET REMPLACE LA DÉCISION DU MAIRE N° 2026-14 - ATTRIBUTION MARCHÉ RESTRUCTURATION DE LA MAIRIE D'AX-LES-THERMES**

  - **Lot n°1 : Démolition - Gros Œuvre** pour un montant de **22 985,66 € HT** soit **27 582,79 € TTC** à l'entreprise **SAS RESPAUD**

  - **Lot n°2 : Plâtrerie - Faux-Plafond - Isolation intérieure** pour un montant de **17 714 € HT** soit **21 256,80 € TTC** à l'entreprise **SAS VIDAL**

  - **Lot n°3 : Menuiserie intérieure** pour un montant de **15 586,97 € HT** soit **20 990 € TTC** à l'entreprise **SARL Rumeau et Fils**

  - **Lot n°4 : Peinture - Revêtements muraux** pour un montant de **18 400 € HT** soit **19 575 € TTC** à l'entreprise **Bati Clean**

- **<u>Lot n°5</u> : Sol souple** pour un montant de **9 900 € HT** soit **10 670 € TTC** à l'entreprise **Bati Clean**

- **<u>Lot n°6</u> : Electricité CF/Cf** pour un montant de **15 991,50 € HT** soit **20 175 € TTC** à l'entreprise **ERDE**

- **<u>Lot n°7</u> :** Plomberie - Sanitaire - CVC déclaré infructueux, décision de passer sur devis auprès d'entreprises compétentes

XVI - DATE DE LA PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le maire propose de fixer la date de la prochaine séance du conseil municipal au **mercredi 18 novembre 2026 à 18 heures.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 H 44.

Le maire
Alain PIBOULEAU

Le secrétaire de séance
Dominique FOURCADE